

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.850 du 25 novembre 2002

A. 129.085/9280
A. 129.079/9279

En cause :
1. XXX,
2. XXX,
3. XXX,
ayant élu domicile chez
Me O. IGNACE, avocat
rue Monin 10
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu les demandes introduites le 9 novembre 2002 par XXX, XXX et XXX
, tous trois de nationalité russe, qui tendent à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution des décisions d'irrecevabilité des demandes
d'autorisation de séjour, prises à leur égard le 24 octobre 2002 par le délégué du
ministre de l'Intérieur;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les ordonnances du 12 novembre 2002 notifiée aux parties,
convoquant celles-ci à comparaître le 20 novembre 2002 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DEBROUX, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me O. IGNACE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants dans le recours G/A. 129.085/9280, conjoints, de nationalité russe, sont arrivés en Belgique, en compagnie de leurs deux enfants et de leur belle-soeur et soeur, requérante dans le recours G/A. 129.079/9279, le 5 novembre 2000; que tous trois se sont déclarés réfugiés le 13 novembre 2000 et que les procédures se sont clôturées négativement par les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 juin 2002; qu'une demande de suspension selon la procédure ordinaire a été formée par les requérants contre ces décisions et que ces causes sont pendantes sous les numéros G/A 123.581/7101 et G/A 123.598/7124; que les requérants ont introduit le 16 juillet 2002 deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté leurs demandes comme irrecevables le 24 octobre 2002 pour les motifs suivants:

En ce qui concerne les requérants conjoints:

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Notons que le séjour des requérants n'a été autorisation [sic] que durant leur procédure d'asile, clôturée par la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07/06/2002. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et n'ouvre pas le droit de séjour.

Les demandeurs invoquent l'impossibilité de retourner en Tchétchénie. Or, il appert, à la lecture de leur dossier administratif, que tous les deux sont nés et ont vécu en Ingouchie. L'époux est né à Sourkhakhi, tout près de Vladikarkaz, ville de naissance de son épouse, en Ingouchie. Même le lieu de naissance de leurs enfants démontre qu'ils vivaient en 1994 et en 1996 à Sleptovsk et à Nazran. De même la mère de chacun des requérants vit en Ingouchie. Ils ont peut-être résidé temporairement en Tchétchénie mais ne peuvent se servir de cet argument pour affirmer qu'ils sont dans l'impossibilité de retourner à Grozny. N'étant pas de Tchétchénie et ayant leurs attaches (mères et frère pour le moins) en Ingouchie, rien ne les oblige à aller en Tchétchénie. A partir de l'Ingouchie, il leur est loisible de confier à une agence spécialisée la charge de monter leur dossier de visa auprès de

notre poste diplomatique de Moscou. Aussi, cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quand aux craintes de persécution, non seulement elles ont trait à la Tchétchénie et non à l'Ingouchie, mais en plus, elles ne sont étayées par aucun nouvel élément; étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Aussi, étant donné que les craintes ne sont pas avérées, rien n'empêche [les] intéressé[s] de lever les autorisations nécessaires à [leur] séjour dans le Royaume auprès des autorités consulaire ou diplomatiques de [leur] pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Concernant leur intégration, à savoir l'apprentissage du français par leur belle-soeur, les amitiés nouées en Belgique, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche les intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Quant à la scolarisation des deux enfants, l'une en première primaire et l'autre en maternelle, elle ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. En effet, la scolarité des enfants ne nécessite pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par [les] étranger [s] précité [s] à l'ordre de quitter le territoire qui [leur] a été notifié le 09/05/2001 confirmé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07/06/2002.";

En ce qui concerne leur soeur et belle-soeur:

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'ouvre pas le droit au séjour et ne constitue empêchant ou rendant difficile un retour temporaire [sic].

L'argument appuyant la demande est la crainte de la requérante pour sa vie et sa sécurité en cas de retour en Tchétchénie et en Ingouchie; en l'absence de tout nouvel élément autre que les arguments déjà développés lors de la demande d'asile et permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il lui incombe d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. De plus, rien ne l'oblige à aller en Tchétchénie étant donné qu'elle est Ingouches et qu'elle a sa soeur, sa mère à Naci'-Kort, chez qui elle a déjà vécu plus d'un an et chez qui elle pourra temporairement aller le temps de faire les démarches par une agence spécialisée en vue de lever une autorisation de séjour auprès de notre poste diplomatique de Moscou. Ces agences spécialisées lui permettront de ne pas effectuer de déplacement vers Moscou.

Concernant son intégration, à savoir les cours de français, les témoignages de qualité, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle mais pourra faire l'objet d'un examen lors de l'introduction éventuelle d'une demande conforme en application de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire qui il a été notifié le 03/05/2001 confirmé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07/06/2002.";

qu'il s'agit des décisions attaquées qui ont été notifiées aux requérants, le 4 novembre 2002;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que les requérants n'ont pas intérêt à solliciter la suspension de l'exécution des décisions attaquées et n'en tireraient aucun avantage, dès lors que, depuis le 5 juin 2002, date de la décision négative du Commissaire général, ils sont sous le coup d'un ordre de quitter le territoire qui est exécutoire et à l'exécution duquel la partie adverse n'a pas entendu renoncer;

Considérant qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, les requérants ne pourraient se voir opposer un nouveau refus qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension; que la partie adverse doit, à la suite d'un arrêt de suspension, décider si elle demandera ou non la poursuite de la procédure; qu'il ne peut être exclu qu'à cette occasion elle revoie sa position et décide en définitive d'octroyer les autorisations de séjour sollicitées, ce qui impliquerait le retrait du moins implicite des ordres de quitter le territoire antérieurement délivrés, ni qu'elle s'abstienne de demander la poursuite de la procédure; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que les requérants prennent deux moyens, les premier et deuxième des requêtes, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir examiné le dossier de manière tout à fait superficielle et d'avoir estimé pouvoir purement et simplement les renvoyer en Ingouchie, alors qu'ils se considèrent comme habitants de Tchétchénie, où ils ont passé la plus grande partie de leur vie; qu'ils contestent pouvoir s'adresser à un organisme spécialisé pour faire les démarches nécessaires auprès du poste diplomatique de Moscou, alors qu'ils ont dû fuir cette région; que les événements invoqués à l'appui de leur demande d'asile ont certes été rejetés par le Commissariat général, mais que cette décision fait actuellement l'objet de recours et qu'ils peuvent néanmoins être considérés comme des circonstances exceptionnelles; que la partie adverse a omis d'examiner leurs craintes actuelles de retour en Tchétchénie, pays ravagé par la guerre ou en Ingouchie qui n'est plus qu'un immense camp de réfugiés; que, dans ces conditions, c'est à tort que la partie adverse considère que les enfants pourraient y être scolarisés; que la motivation des actes, ainsi critiquée, permet de constater que la partie adverse a commis d'importantes erreurs d'appréciation de leur situation particulière;

Considérant qu'il résulte des alinéas 2 et 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée que la demande d'autorisation de séjour doit en principe être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour sauf si des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle soit introduite en Belgique; que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que la partie adverse se contredit en affirmant que "à partir de l'Ingouchie, il (...) est loisible [aux requérants] de confier à une agence spécialisée la charge de monter leur dossier de visa auprès de notre poste diplomatique de Moscou" et en concluant qu'un retour temporaire n'est ni impossible ni difficile; qu'en effet elle admet, implicitement mais certainement, qu'il n'est pas actuellement possible, pour les requérants, d'effectuer personnellement les démarches nécessaires pour l'obtention d'un visa, notamment en se rendant eux-mêmes dans la ville de Moscou; que, par ailleurs, le seul fait de devoir s'adresser à un intermédiaire démontre le caractère particulièrement difficile des démarches à entreprendre; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation sur un élément essentiel de la motivation des décisions attaquées et que cela suffit pour constater que les deux premiers moyens sont sérieux;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants exposent la nécessaire errance dans laquelle ils se trouveraient s'ils devaient retourner d'où ils viennent, ne pouvant retourner ni en Ingouchie, ni en Tchétchénie, ni en Russie; que la situation est d'autant plus dangereuse depuis les derniers événements intervenus à Moscou; qu'ils seraient ainsi soumis, avec leurs jeunes enfants, à un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que l'exécution des actes attaqués mettrait à néant leurs efforts d'intégration et mettrait un terme à la scolarisation des enfants;

Considérant que, dans la mesure où il ressort de l'examen des deux premiers moyens que la partie adverse n'a pas correctement analysé ni répondu à la demande d'autorisation de séjour des requérants, qui est notamment fondée sur l'impossibilité pour ceux-ci de retourner dans leur pays d'origine, il y a lieu de considérer que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel que décrit dans la demande est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 129.085/9280 et A. 129.079/9279 sont jointes.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour, prises à l'égard de XXX, XXX et XXX le 24 octobre 2002 par le délégué du ministre de l'Intérieur.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq novembre deux mille deux, par :

Mme DEBROUX,
Mme VAN HOVE,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.